



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement
Installation classée soumise
à autorisation n° 1772
SOCIÉTÉ MICHELIN**

Considérant qu'il convient de modifier les parcelles où se situent les installations autorisées ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions applicables aux installations de l'établissement ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1er

La société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, dont le siège social est situé 23 place des Carmes Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND cedex, est autorisée à transférer son activité de vérification premier examen des carcasses du bâtiment 1 vers le bâtiment 40 de la zone logistique et à stocker des carcasses avant premier examen dans le bâtiment 39A de son établissement situé 13 rue des Deux Ponts sur la commune de SAINT-DOULCHARD (18230).

L'arrêté préfectoral n°2009.1.1266 du 21 juillet 2009 mettant à jour la situation administrative et les prescriptions de fonctionnement de la Société MICHELIN pour le site de production qu'elle exploite sur la commune de SAINT-DOULCHARD, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-157 du 27 septembre 2012 susvisé, est complété et modifié comme suit.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2663	2a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)		Volume susceptible d'être stocké	> 10 000	m ³	134 030	m ³
2661	1b	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,...)		Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10 < 70	t/j	50	t/j
2564	2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques		Volume total des cuves de traitement	> 200 ≤ 1 500	l	600	l
2910	A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 chaudières gaz 1 chaudière biomasse	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	17,4	MW

2661	2b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sclage, découpage, meulage, broyage, etc.),		Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 2 < 20	tj	15	tj
2662	3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)		Volume susceptible d'être stocké	≥ 100 $< 1\ 000$	m ³	800	m ³
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	173	kW
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.		Volume susceptible d'être stocké	$\leq 1\ 000$	m ³	860	m ³
2560		NC	Travail mécanique des métaux et alliages		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤ 50	kW	49	kW
2575		NC	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2585.		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤ 20	kW	16,2	kW
2920		NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques		Puissance absorbée	≤ 10	MW	0,702	MW
4120	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 1	t	0,8	t
4310		NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1	t	0,270	t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	t	0,37	t
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 250	kg	95	kg
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,172	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50	t	10	t
4802	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg		Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 300	kg	110,6	kg
4802	2b	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Équipements d'extinction		Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 200	kg	53	kg

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.2. (situation de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINT-DOULCHARD	Section BK n°36 Section BY n°170 Section CI n°28-29-30-34-87 Section CK n°1-4-15-16-25-115-116-125

»

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.2.3. (consistance des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est notamment organisé de la façon suivante :

- bâtiment 1 : Atelier de rechapage (production et stockage)
- bâtiment 12 : Atelier d'assemblage et de cuisson pour les pneumatiques neufs
- bâtiment 15 : Atelier de préparation des pneumatiques
- bâtiments 39A, 39B et 40 : stockage des pneumatiques (sauf sur la partie Nord du bâtiment 40, sur une distance de 12,5 m)
- bâtiment 39C : stockage de pièces incombustibles. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 7.3.2.1.2. (résistance au feu) de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.3.2.1.2. Résistance au feu

Les bâtiments abritant les zones de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- **Bâtiment 1 :**

Cellule AV/XN (surface 3 000 m²) : murs REI 120 en façade Ouest afin d'assurer la séparation avec le reste du bâtiment ;

Cellule AVI/XR (surface 6 000 m²) :

- mur REI 120 en façade Nord sauf sur une distance de 38 m,
- mur REI 120 en façade Est,
- mur REI 120 implanté à environ 1 m de la façade Ouest avec dépassement d'1 m en toiture.

- **Bâtiments 39A-39B-39C-40 :**

- murs extérieurs en bardage double peau sauf le mur extérieur à l'Ouest du bâtiment 40 en parpaing
- portes au niveau des circulations avec les bâtiments 39B et 40 et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincalleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le bâtiment 39C est exclusivement réservé au stockage de pièces mécaniques inertes (incombustibles).

Afin d'éviter les effets dominos entre les bâtiments 39B et 40, un mur REI 120 est mis en place au niveau du bâtiment 39B, avec retour de 2 m à l'intérieur du bâtiment et toiture recouverte d'un matériau isolant sur une distance de 4 m.

Une bande de 12,5 m matérialisées au sol est neutralisée à l'intérieur du bâtiment 40, laissant ainsi une distance de 42,5 m entre la zone de transit des pneumatiques à recharger et la limite de propriété Nord du site. Cette bande est utilisée pour le stockage de pièces mécaniques inertes.

La zone de transit des pneumatiques à recharger du bâtiment 40 est séparée de la zone de stockage des pneumatiques par une allée de circulation de 4,2 m. L'exploitant s'assure de l'absence permanente de pneumatiques dans cette allée. Celle-ci est matérialisée au sol.

La zone de stockage de pneumatiques du bâtiment 40 est implantée à 75 m de la limite de propriété Nord du site.

Un talus de 8 m de hauteur est présent à 60 m de la façade Ouest du bâtiment 40.

L'ensemble de ces dispositions doit permettre de confiner à l'intérieur des limites de propriété les zones de flux thermiques en cas d'incendie.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Un écran végétal d'une hauteur de 2 à 3 m est présent au Sud du bâtiment 39C, le long de la limite de propriété. »

ARTICLE 6

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 7.7.4. (ressource en eau et mousse) de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.7.4. Ressource en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- trois réserves d'eau de 1 000, 1 000 et 1 500 m³ réalimentables par les 3 forages mentionnés à l'article 4.1.1 et comportant des raccords normalisés en nombre suffisant pour assurer une lutte efficace ; ces réserves alimentent à la fois les poteaux incendie et les systèmes d'extinction automatique ;
- un réseau fixe d'incendie protégé contre le gel et alimentant plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, poteaux armés, ...) privés dont un au minimum implanté à 200 mètres au plus du danger ; les appareils d'incendie permettent de délivrer en simultané 330 m³.h⁻¹ sous 1 bar, ressource estimée nécessaire dans le cadre de la lutte contre l'incendie ;
- de 4 groupes de pompage (2 de 250 m³.h⁻¹ et 2 de 500 m³.h⁻¹) ; pour les groupes de pompage fonctionnant au gasoil, l'exploitant s'assure que ceux-ci disposent d'un niveau suffisant de gasoil pour assurer leur démarrage et leur fonctionnement ;
- d'installations d'extinction automatique au niveau des zones de stockage de pneumatiques des bâtiments 39A-39B-39C-40-1 ;
- de systèmes de détection incendie au niveau des bâtiments 39A-39B-39C-40-1 ;
- d'une réserve d'émulseur adapté au risque, d'une quantité de 10 m³ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dégagements, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils doivent être bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés disposés dans l'ensemble de l'établissement de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des réserves de sable meuble et sec au niveau de l'installation de distribution de liquides inflammables, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. »

ARTICLE 7

Le chapitre 8.1. (prescriptions particulières relatives au stockage de pneumatiques (rubrique 2663)) de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2012, est complété par l'article 8.1.3.(conditions de stockage des pneumatiques et des

pneumatiques à rechapier) comportant les dispositions suivantes :

« 8.1.3. Conditions de stockage des pneumatiques et des pneumatiques à rechapier

• **Bâtiment 40 :**

La zone de transit de pneumatiques à rechapier comprend au maximum 300 enveloppes stockées au sol et sans gerbage, soit une hauteur des stocks de pneumatiques inférieures ou égale à 1,5 m.

La zone de stockage de pneumatiques comprend au maximum 25 625 enveloppes stockées en racks sur une hauteur maximale de 6,5 m.

• **Bâtiment 39A :**

La zone de transit de pneumatiques à rechapier comprend deux zones de stockage de carcasses :

– la zone n°1 comprend au maximum 1 650 enveloppes stockées en racks sur une hauteur maximale de 6 m

– la zone n°2 comprend au maximum 2 660 enveloppes stockées en racks sur une hauteur maximale de 6 m.

• **Bâtiment 39B :**

La zone de stockage de pneumatiques comprend au maximum 36 625 enveloppes stockées en racks sur 4 niveaux de gerbage soit une hauteur maximale de 6 m. »

ARTICLE 8

Le titre du chapitre 8.4 (prescriptions particulières relatives au dépôt de liquides inflammables (rubrique 1432) de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2012, est remplacé par :

« Chapitre 8.4 Prescriptions particulières relatives au dépôt de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement (rubrique 4734) ».

ARTICLE 9 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT DOULCHARD et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT DOULCHARD par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée identique. ...

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher, au frais de la société MICHELIN, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et Monsieur le Maire de SAINT DOULCHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MICHELIN.

Bourges, le 21 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

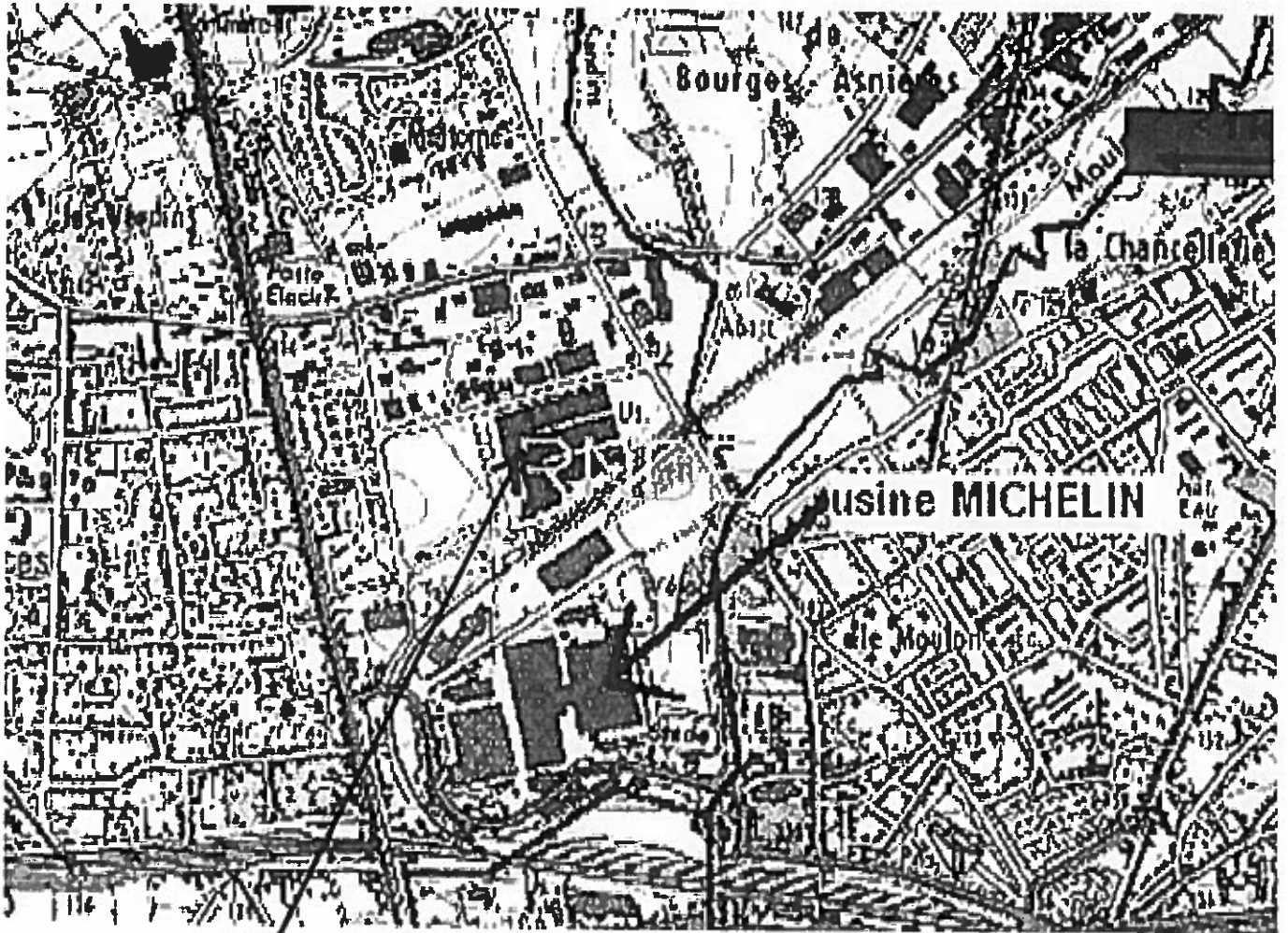
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.





Zone logistique

